

GE_GERICHTE ATAS/1205/2020 vom 14. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1205_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1205/2020 du 14 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1205/2020 del 14 dicembre 2020

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4107/2019 ATAS/1205/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 14 décembre 2020 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à THÔNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Thierry STICHER

demandeur

contre ALLIANZ SUISSE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SA, sise Richtiplatz 1, WALLISELLEN, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Sara GIARDINA

défenderesse

A/4107/2019 - 2/3 - Vu la demande de Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur), assisté par un conseil, du 5 novembre 2019, concluant à la condamnation d'ALLIANZ SUISSE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SA (ci-après : la défenderesse) à lui payer la somme de CHF 57'033.75 avec suite d'intérêts, frais et dépens; Vu la réponse de la défenderesse concluant au déboutement du demandeur avec suite de dépens; Vu la réplique du demandeur du 13 janvier 2020 et la duplique de la défenderesse, désormais représentée par un conseil, du 13 mars 2020; Vu l'audience de débats d'instruction du 13 juillet 2020 admettant l'offre de preuve des parties, ordonnant notamment l'audition de témoins, et la comparution personnelle des parties à l'issue de l'audience; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 juillet 2020; Vu l'audience d'enquêtes du 5 octobre 2020; Vu le délai imparti aux parties pour examiner les perspectives d'un accord possible; Vu les pièces figurant au dossier; Vu l'accord intervenu entre les parties, et communiqué à la chambre de céans le 25 novembre 2020, par les parties représentées par leurs conseils respectifs, invitant la chambre de céans à rendre un jugement d'accord dont les termes seront repris dans le dispositif qui va suivre.

A/4107/2019 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte à ALLIANZ SUISSE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SA, de ce qu'elle s'engage à verser, sous 10 jours dès la notification du présent arrêt, la somme de CHF 35'000.- à Monsieur A_____, qui l'accepte pour solde de tout compte, en lien avec l'incapacité de travail ayant débuté le 30 juillet 2018. 2. Donne acte aux parties de ce que les dépens sont compensés. 3. Condamne les

parties, en tant que de besoin, à respecter le présent arrêt. 4. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.